#### TITRE III

### DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

### **CHAPITRE 1**

# TOTALISATION DES PÉRIODES ADMISSIBLES

### **ARTICLE 13**

## Périodes admissibles aux termes de la législation du Canada et de la Norvège

- 1. Si une personne n'est pas admissible à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, l'admissibilité de ladite personne à ladite prestation est déterminée par la totalisation desdites périodes et des périodes correspondantes spécifiées au paragraphe 2, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.
- a) Aux fins de déterminer l'admissibilité à une prestation aux termes de la législation du Canada, une période admissible aux termes de la législation de la Norvège est considérée comme une période admissible aux termes de la législation du Canada;
  - b) Aux fins de déterminer l'admissibilité à une pension aux termes de la législation de la Norvège, une période admissible aux termes de la législation du Canada est considérée comme une période admissible aux termes de la législation de la Norvège. Aux fins d'évaluer si une personne décédée remplit les conditions voulant qu'elle ait été assurée pendant les trois années précédant immédiatement la date de son décès, il sera tenu compte des périodes où elle a reçu une pension de retraite en vertu du Régime de pensions du Canada ou encore une pension ou une allocation en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

### **ARTICLE 14**

## Période minimale à totaliser

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si aucun droit aux prestations n'est acquis aux termes de législation d'une Partie, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue de verser des prestations à cette personne au titre desdites périodes aux termes du présent Accord :

 a) pour le Canada, si la période de résidence d'une personne aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse est de moins d'un an ou si les gains d'une personne dans toute année civile ne dépassent pas le montant minimal exigé aux termes du Régime de pensions du Canada;